

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Transferts de sable entre l'Herbaudière et la Linière**  
**sur la commune de Noirmoutier (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4057 relative à des opérations de transfert de sable dans le secteur de l'Herbaudière sur la commune de Noirmoutier, déposée par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Vendée et considérée complète le 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, d'une part, pour éviter un entravement du chenal et des perturbations de l'activité portuaire, à prélever l'excédent de sable qui s'accumule le long de la digue ouest du port de l'Herbaudière du fait de l'interruption du transit sédimentaire liée à la présence de l'ouvrage et, d'autre part, à réemployer les sédiments dragués pour recharger la plage de la Linière, située à l'est du port sur la même commune, après transport par voie terrestre ;

Considérant qu'une première opération portant sur 20 000 à 30 000 m<sup>3</sup> est projetée pour novembre 2019 et que les opérations suivantes, s'échelonnant jusqu'en 2029 en période hivernale, porteront sur un volume estimatif de 10 000 m<sup>3</sup> tous les deux ans ou de 20 000 m<sup>3</sup> tous les quatre ans suivant le rythme et l'intensité de l'accrétion ;

Considérant que le projet prend place au droit de secteurs urbanisés ;

Considérant que le projet se situe dans les emprises du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ile de Noirmoutier », à quelques centaines de mètres des sites Natura 2000 marins « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf » et « Estuaire de la Loire sud - Baie de Bourgneuf » et du site classé de l'ancienne abbaye de la Blanche ;

Considérant que le dossier est peu renseigné sur l'historique de l'aménagement du port de l'Herbaudière ; que dès lors, il ne permet pas de savoir si la probabilité des effets de cet aménagement sur le transit sédimentaire d'ouest en est et sur la gestion du trait de côte a bien été évaluée en son temps, dans le cadre d'études préliminaires et de procédures antérieures d'autorisation ; que dans le cas où de telles études ont bien été menées, il ne renseigne pas sur les méthodologies mises en œuvre ni n'indique les principaux enseignements qui en ont découlé ; qu'il ne permet pas de connaître les facteurs actuels d'évolution du transit ;

Considérant que le projet prend place sur des secteurs dépourvus d'intérêt floristique ou faunistique notable, que ni les zones de circulation et de stationnement des engins pré-définies, ni la nature et le volume des sédiments déplacés n'apparaissent de nature à impacter les communautés benthiques et l'avifaune fréquentant la zone ;

Considérant que les nuisances éventuelles liées aux opérations périodiques seront d'une ampleur et d'une durée limitées ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une autorisation de circulation sur le domaine public maritime, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et d'un arrêté municipal d'interdiction de pêche à pied et de loisirs nautiques ;

Considérant que ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux biologiques et sanitaires liés au projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transfert de sable dans les secteurs de l'Herbaudière et de la Linière sur la commune de Noirmoutier, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **23 AOUT 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

